



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif
de la commune de Souvignargues (30)**

n°saisine : 2019-7909
n°MRAe : 2019DKO284

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération de la MRAe, en date du 28 mai 2019, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Christian Dubost, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2019-7909 ;**
- **Révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune de Souvignargues (30) ;**
- **déposé par Commune de Souvignargues ;**
- reçue et considérée complète le 16 septembre 2019 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 16 septembre 2019 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Souvignargues (861 habitants en 2016, source INSEE, sur un territoire de 1 100 hectares), révisé son zonage des eaux usées ;

Considérant que l'élaboration du PLU, qui prévoit la construction de 90 logements supplémentaires à l'horizon 2030 et de consommer 3,5 hectares, a été dispensée d'évaluation environnementale par la décision n°2019DK023 du 28 janvier 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie ;

Considérant que les zones à urbaniser prévues dans le PLU sont classées en assainissement collectif (secteurs UC) ;

Considérant que la commune comporte sur son territoire deux stations d'épuration (STEP) :

· la station du bourg de Souvignargues d'une capacité de traitement de 500 équivalents-habitants (EH), avec un taux de raccordement de 55 %, d'une capacité insuffisante pour traiter les effluents générés pour un accueil de 204 habitants supplémentaires (hypothèse de croissance retenue par la commune pour l'élaboration de son PLU) ;

· la station du hameau de Saint-Etienne-d'Escattes d'une capacité de 400 EH avec un taux de raccordement de 87 % est suffisamment dimensionnée pour traiter les effluents générés des 160 habitants ;

Considérant qu'à court terme (2020/2025) la station du bourg devra être démolie et remplacée par une nouvelle, a minima de 800 EH, et des travaux de réhabilitation des réseaux du bourg (chemin de Saint-André, Grand Rue, rue de la Mazade, route d'Uzès, chemin du Grès, route de Sommières, chemin de Ronde,..) et du hameau (raccouci de Souvignargues, chemin du mas d'Ezort, chemin des prés, route de Calvisson,..) seront mis en œuvre par la commune visant à supprimer les apports d'eaux parasites et à optimiser le fonctionnement des STEP et qu'aucun nouveau raccordement ne se fera sur la station du hameau ;

Considérant que les zones en assainissement non collectif concernent des secteurs isolés à faible densité d'habitat et représentent 29 % du parc d'habitations ;

Considérant que la commune souhaite améliorer l'assainissement autonome existant, 123 installations dont 2 installations sont non conformes avec mise en conformité urgente ;

Considérant que les zones en assainissement non collectif sont placées sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) délégué à la communauté de communes du Pays de Sommières, et que les propriétaires doivent respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Considérant que le scénario de développement retenu par la commune doit permettre de maintenir la qualité des rejets dans le milieu naturel, et de participer à l'objectif de bon état des masses d'eau communales ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage des eaux usées de Souvignargues limite les probabilités d'incidences notables sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2011/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune de Souvignargues (30), objet de la demande n°2019-7909, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Marseille, le 15 novembre 2019

Philippe Guillard
Président de la MRAe Occitanie



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la Ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.